

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1877.

Dérogation temporaire et spéciale à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis porte dérogation temporaire et spéciale à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État. Le caractère et les raisons de cette dérogation sont indiqués dans l'Exposé des motifs. Après en avoir pris connaissance, la section centrale a estimé que l'État, en différant la cession des vieux fers, et en attendant, pour les vendre, des circonstances plus favorables, pose un acte de bonne administration, utile aux intérêts du Trésor et à ceux de l'industrie privée. Mais, en gardant momentanément ces fers par devers lui, il a dû recourir, pour acheter les matériaux nécessaires à l'entretien des voies ferrées, à des avances que le Trésor n'a pas hésité à lui faire, avec l'assentiment de la Cour des comptes.

Le projet de loi a pour objet de faire régulariser cette opération par la Législature; la section centrale, d'accord avec toutes les sections, a donné son approbation au projet de loi et en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
P. TACK.

(1) Projet de loi, n^o 187.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. BOUCQUÉAU, DE SMET, LEFEBVRE, WOESTE, VERBRUGGHE et VANDER DONCKT.